

# Règlement préfectoral en vigueur au Camp d'Arc-et-Senans à compter du 19 octobre 1942

Source : Archives départementales du Doubs, 48W2

## CAMP DE NOMADES D'ARC-ET-SENANS

### REGLEMENT

#### PRESCRIPTIONS GENERALES

Art. 1. le camp de nomades installé dans les anciennes Salines Royales d'Arc-et-Senans (Doubs) est placé sous la direction et le commandement d'un Chef de camp nommé par arrêté de M. le Préfet du Doubs.

Art. 2. Le chef de camp relève de l'autorité de M. le préfet du Doubs qui fait procéder à des inspections du camp par des délégués. Délégation permanente est donnée à M. NICOD, maire d'ARC-ET-SENANS, chargé par M. le Préfet de rechercher dans le cadre local, en accord avec le chef de camp, des solutions aux difficultés que celui-ci rencontre dans l'exécution de son service.

#### ATTRIBUTIONS DU CHEF DE CAMP

Art. 3. Le chef de camp est responsable de l'ensemble du camp, du maintien de l'ordre, de la discipline générale, du casernement, du matériel, des perceptions et distributions de denrées alimentaires, vêtements, linge, chaussures, de l'utilisation des avances de fonds, de la tenue régulière des écritures.

Il surveille ou fait surveiller les nomades autorisés à travailler en dehors du camps, s'assure de leur bonne conduite, veille à ce qu'il leur soit accordé un salaire correspondant au travail qu'ils fournissent et à ce que les employeurs observent à l'égard des nomades les prescriptions édictées par les lois sociales.

Il se tient à ce sujet en liaison fréquente avec M. le maire d'Arc-et-Senans et les employeurs.

Il loge obligatoirement au camp.

Il a à sa disposition un personnel de surveillance fourni par l'Administration des Douanes et comprenant :

Un brigadier-chef, adjoint au chef de camp,

Un brigadier-chef, assurant le commandement du personnel de surveillance,

Un brigadier,

Neuf préposés,

Tout ce personnel loge obligatoirement au camp.

Du matériel de popote et de literie est prêté au personnel de surveillance par la Préfecture du Doubs.

Une assistante sociale est spécialement chargée du service médical et d'hygiène. Elle est pleinement sous l'autorité du chef de camp. Elle lui demande d'appeler le médecin du camp en cas de besoin. Elle lui propose toutes les mesures susceptibles d'améliorer l'état du camp au

point de vue de l'hygiène, et lui fournit tous renseignements utiles à la rédaction de ses rapports.

En ce qui concerne les soins des malades, l'assistante sociale se conforme aux instructions du médecin du camp.

Le chef de camp attribue les logements aux différentes tribus ou familles de nomades, visite les logements chaque semaine, s'assure de leur bonne tenue et de la présence du matériel.

Il censure la correspondance des nomades à l'arrivée et au départ.

Il autorise les visites aux nomades par des personnes étrangères au camp.

Il vérifie et approuve les comptes de gestion tenus par le brigadier-chef.

Par des contrôles fréquents, il s'assure que le service de surveillance est exercé normalement et donne à ce sujet des directives au brigadier-chef chargé de commander le service.

Il établit des rapports périodiques et des rapports spéciaux au Préfet.

Il signale au Préfet toute faute relevée à l'encontre du personnel mis à sa disposition.

#### ATTRIBUTIONS DU BRIGADIER-CHEF ADJOINT AU CHEF DE CAMP

Art. 4. Le brigadier-chef est adjoint au chef de camp et le remplace éventuellement (congé, maladie, etc...).

Il est chargé spécialement du contrôle des entrées et sorties de matériel divers, de l'achat de denrées alimentaires, de leur remise à la cuisine et s'assure qu'elles sont bien destinées à la nourriture des nomades.

Il surveille la cuisine.

Il fixe les quantités d'aliments à distribuer à chaque famille de nomades, assiste aux distributions.

Il tient à jour les registres d'entrées et sorties de matériel et de denrées diverses, fait établir les factures des fournisseurs, établit les mémoires de paiement afférents aux dépenses et les présente au chef de camp pour approbation.

Il tient le registre de caisse sur lequel sont inscrites les avances de fonds et les dépenses pour achats de denrées alimentaires.

Il conserve les cartes d'alimentation et en a la responsabilité.

Il distribue le bois pendant la période d'hiver.

#### ATTRIBUTIONS DU BRIGADIER CHEF CHARGE DU SERVICE GENERAL

Art. 5. Le Brigadier-Chef ou brigadier est chargé de commander et contrôler le service en application des directives données par le chef de camp.

Il remplace le brigadier-chef en cas d'absence de ce dernier.

Il rend compte au chef de camp de tout événement extraordinaire ou de tout incident.

Il commande les corvées. Il fait l'appel général.

Il répartit équitablement les services entre le personnel de surveillance surtout en ce qui concerne les services de nuit et des dimanches et jours fériés.

En cas d'absence ou d'indisponibilité, il est remplacé par le brigadier.

#### ATTRIBUTIONS DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE

Art. 6. Les agents de surveillance effectuent le service prescrit.

Ce service est commandé pour chaque jour, par le Chef du service général, la veille, autant que possible avant 17 heures, sur un cahier de service.

Il consiste :

à effectuer des services de surveillance de jour et de nuit à l'intérieur du camp et à l'extérieur aux abords immédiats du mur de clôture,

à surveiller les corvées,

à ouvrir et à fermer la porte d'entrée aux personnes autorisées à pénétrer dans le camp et aux nomades à en sortir.

Le conducteur titulaire de la camionnette est chargé de la conduite et de l'entretien du véhicule.

Le temps passé à ces services vient en déduction du nombre d'heures qu'il a à assurer et qui est égal à celui à assurer par les autres agents.

Un planton est désigné de 7h.30 à 11h.30 et de 13h.30 à 17h.30 pour ouvrir et fermer la porte, conduire au chef de camp les personnes qui ont à pénétrer dans le camp.

Il peut être, en même temps, chargé de surveiller les corvées.

Si des modifications doivent être apportées au service, il en est donné connaissance au personnel de surveillance par le chef de service général.

Les questions relevant uniquement de l'Administration des Douanes sont solutionnées par le brigadier-chef adjoint au chef de camp ou son remplaçant.

#### DISCIPLINE

Art. 7. Les nomades sont tenus d'exécuter tous les ordres qui leur sont donnés par le chef de camp ou par des agents de surveillance.

Il leur est interdit de sortir sans autorisation écrite du chef de camp.

Ces autorisations peuvent être accordées :

1°- aux nomades travaillant en dehors du camp ;

2°- dans des cas exceptionnels et de force majeure.

Les sorties de nomades travailleurs ne sont pas autorisées avant 5 heures, après 19 heures.

La porte du camp doit être constamment fermée à clé.

Les autorisations de loger en dehors du camp ne peuvent être accordées aux nomades travailleurs que par M. le Préfet du Doubs sur proposition du chef de camp.

Ces autorisations ne sont accordées que très exceptionnellement aux nomades ayant fait preuve de bonne conduite et fourni un travail satisfaisant.

Il est interdit aux nomades autorisés à sortir de se rendre dans les cafés et débits de boisson, de mendier, de dire la bonne aventure.

Ils sont responsables des dégâts qu'ils commettent (détériorations occasionnées aux immeubles dans lesquels ils sont logés, détérioration ou perte de matériel).

Ceux commettant des crimes ou délits sont immédiatement mis dans une chambre de sûreté.

Il est établi un rapport concernant l'infraction commise en vue de leur poursuite devant les tribunaux compétents.

Des sanctions peuvent être prises, à l'intérieur du camp, contre ceux qui n'observent pas les prescriptions en vigueur.

La circulation des nomades dans le camp est interdite :

du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de 22 h à 5 heures,

du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de 20 h à 6 h.00.

Un ou plusieurs appels sont effectués par jour.

Tous les nomades doivent s'y présenter à moins de motifs sérieux (malades, enfants en bas âge, vieillards travaillant en dehors du camp).

Le chef de camp et le personnel de surveillance ne doivent faire aucun commerce avec les nomades.

Les enfants de 6 à 14 ans sont tenus de fréquenter l'école fonctionnant à l'intérieur du camp.

#### VISITES

Art. 8. Les nomades ne peuvent recevoir de visites qu'après autorisation du chef de camp qui en fixe la durée. Un agent du personnel de surveillance assiste à l'entretien et s'assure qu'il n'est remis aux nomades aucune lettre et aucun objet susceptible de favoriser une évasion.

#### CORRESPONDANCE

Art. 9. Toute la correspondance reçue ou expédiée par les nomades doit être soumise à la censure du chef de camp.

#### NOURRITURE ET ENTRETIEN

Art. 10. Les nomades sont nourris au camp.

Les denrées alimentaires achetées par le brigadier-chef et stockées au camp, sont remises chaque matin et chaque après-midi au camp pour y être préparées collectivement.

La nourriture est distribuée selon les droits de chacun en tenant compte des quantités accordées sur les cartes d'alimentation.

Certaines denrées (vin, chocolat, sucre, café) sont distribuées tous les dix jours.

Toutefois en ce qui concerne le chocolat destiné aux enfants qui fréquentent l'école, il leur est remis directement par le maître au début d'une récréation, aussi fréquemment que l'importance de la ration le permet.

Les cartes d'alimentation et les tickets d'alimentation sont conservés au bureau par le brigadier-chef adjoint qui en est responsable. Les tickets sont adressés en fin de mois à M. L'Intendant, Directeur de Ravitaillement Général et le brigadier-chef établit les bons de réapprovisionnement en ce qui concerne les denrées contingentées. Ces bons sont visés par M. le Maire d'Arc-et-Senans et remis aux fournisseurs.

Les travailleurs nourris au camp paient à la fin de chaque mois une redevance journalière correspondant à la moyenne des frais de

nourriture durant le mois écoulé. La nourriture est donnée gratuitement aux non travailleurs.

Les sommes ainsi encaissées sont inscrites au registre de caisse (entrées).

### TRAVAIL

Art. 11. Les nomades sont tenus de se livrer à divers travaux à l'intérieur du camp. Ils peuvent s'adonner à la confection d'objets de vannerie.

De l'osier est mis à leur disposition. Il leur est remis le produit de la vente d'objets fabriqués déduction faite du coût de l'osier. À défaut, ils seront occupés à casser des cailloux à l'intérieur du camp et percevront un salaire fixé par M. le Maire d'Arc-et-Senans.

Les nomades peuvent également être autorisés à couper du bois dans la forêt pour la confection d'objets de vannerie lorsque cela est permis par l'administration des Eaux et Forêts.

Les nomades y sont conduits en corvées régulières accompagnées d'un ou plusieurs agents de surveillance.

Les nomades ayant une bonne conduite et susceptibles de donner satisfaction par leur travail, peuvent être autorisés à travailler en dehors du camp.

Ils sont placés sous la surveillance des employeurs et des agents de surveillance du camp, bénéficient du montant de leur salaire, mais doivent payer une redevance pour leur nourriture.

Cette redevance est fixée en fin de mois en se basant sur la moyenne des dépenses de nourriture.

Le Chef de camp désignera les femmes ou jeunes filles, chargées des travaux de couture ou de blanchissage de linge.

### CORVEES

Art. 12. Des corvées générales sont effectuées chaque jour, savoir :  
Préparation des légumes pour la cuisine,  
nettoyage du casernement,  
fabrication de bois de chauffage pour la cuisine,  
autres corvées.

Elles sont commandées par le brigadier après indications données par le chef de camp.

Les vieillards, femmes et enfants en sont exemptés, ainsi que les malades.

La préparation des légumes est faite par les jeunes filles.

Le nettoyage du casernement, la fabrication du bois de chauffage pour les cuisines et autres corvées sont effectuées par les hommes et les jeunes gens.

### CASERNEMENT

Art. 13. Chaque famille de nomade est tenue de loger dans le logement qui lui est affecté.

Les affectations de logements aux nomades sont faites par le chef de camp qui tient compte des situations de famille (vieillard, nombre et âge des enfants des deux sexes).

En cas de départ d'une famille, son logement peut être affecté à une famille qui en fait la demande.

Les logements doivent être constamment tenus en parfait état de propreté, balayés et aérés chaque jour.

Il est interdit de laver du linge et de le faire sécher.

Les chiens et les chats ne sont pas tolérés.

Il en est de même de tous les animaux domestiques (poules, lapins, etc...).

Les nomades sont responsables des dégradations qu'ils causent en casernement (bris de vitres, tuiles, enlèvement de planches ou bois de construction quelconque, dégâts aux installations électriques, etc...).

#### CHAUFFAGE

Art. 14. Pendant la période d'hiver, allant du 1<sup>er</sup> novembre au 15 avril, chaque famille de nomades reçoit une quantité de bois de chauffage déterminée par le Directeur du Camp, compte tenu de la température et de l'importance de la famille.

#### EAU

Art. 15. L'eau est prise par les nomades à des robinets qu'ils doivent fermer après usage.

#### ECLAIRAGE

Art. 16. Les logements de nomades, bureau, cuisine, infirmerie, buanderie, popote et logements du personnel de surveillance sont éclairés à l'électricité.

L'éclairage des logements des nomades est supprimé pendant la période d'été de 22 h.00 à 4 h.00 - pendant la période d'hiver de 21 h.00 à 5 h.00.

#### JARDINS

Art. 17. Des jardins sont mis en état de culture partout où faire se peut à l'intérieur du camp.

Un jardin est attribué au chef de camp, à Mme l'Assistante Sociale et à M. l'instituteur et aux agents de surveillance.

Ces jardins sont répartis par le chef de camp après l'approbation de M. le Préfet.

Les nomades cultivent les autres jardins. Les légumes qui y sont récoltés sont affectés à l'ordinaire du camp.

#### MESURES A PRENDRE CONTRE L'INCENDIE

Art. 18. Une pompe foulante a été mise à la disposition du camp par M. le Maire d'Arc-et-Senans, avec tuyaux et seaux en toile.

L'eau nécessaire à l'alimentation de cette pompe est prise dans les puits ou aux robinets.

Un exercice de pompe est effectué chaque premier dimanche du mois à 8 heures.

Tous les hommes valides doivent y participer.  
Dès qu'un commencement d'incendie est constaté, il est fait usage de cette pompe et appel aux pompiers d'Arc-et-Senans.  
Des extincteurs chargés sont placés dans le casernement.  
Leur mode d'emploi doit être connu de tout le personnel de surveillance.  
Une consigne relative aux mesures à prendre en cas d'incendie est affichée au poste de Police.

#### SOINS MEDICAUX

Art. 19. Les soins médicaux sont donnés par une infirmière nommée par arrêté du préfet.  
L'infirmière dispose de locaux à usage de salle de visite, chambre pour malade, lingerie, buanderie.  
Elle détient les médicaments dont elle a la responsabilité, donne les soins nécessaires aux malades et blessés.  
En cas de nécessité, il est fait appel au médecin ou à la sage-femme d'Arc-et-Senans qui peuvent prescrire le transfert à l'hôpital des malades et blessés.

#### HYGIENE

Art. 20. Les règles essentielles de l'hygiène doivent être observées partout et par tous.  
Les nomades sont mis dans l'obligation de se laver et de laver leur linge.  
Ils disposent d'une buanderie.  
Ils sont conduits aux douches chaque semaine.  
Ils doivent obligatoirement faire usage des cabinets qui leur sont réservés.  
Les enfants de sexe masculin doivent avoir les cheveux constamment coupés ras.  
Il en est de même des hommes ayant des poux et des lentes.  
Il est interdit de suspendre ou de faire sécher des vêtements, objets de literie, ailleurs que sur les séchoirs communs.

#### MATERIEL

Art. 21. Le camp est doté d'un matériel divers, affecté en commun, au bureau, à la cuisine, au personnel, aux nomades.  
Le brigadier-chef tient un registre d'entrées et sorties de ce matériel.  
Fréquemment, il en vérifie l'existence et le bon état.  
Chacun est responsable du matériel qui lui a été confié.  
Il est remboursé par les détenteurs en cas de perte ou de détérioration.  
Aucun achat de matériel ne doit être effectué sans l'assentiment du chef de camp qui doit, au préalable, avoir obtenu l'autorisation de M. le Préfet.  
L'infirmière est seule chargée de l'achat du matériel et des médicaments ou ingrédients nécessaires à l'infirmerie après avis de M. l'Inspecteur départemental de la santé.

### ECRITURES

Art. 22. Le chef de camp est chargé de la correspondance (compte-rendu, rapports, etc...).

### SANCTIONS

Art. 23. Des sanctions sont prises contre les nomades n'observant pas les règles de la discipline, s'évadant ou tentant de s'évader.

Ces sanctions sont :

1°- privation d'une partie de la nourriture.

2°- séjour dans une chambre de sûreté.

Elles sont prononcées par le chef de camp, savoir :

Infraction à la discipline : privation d'une partie de la nourriture en se basant sur la gravité de l'infraction.

Tentative d'évasion ou évasion :

1<sup>ère</sup> fois, 10 jours dans une chambre de sûreté

1<sup>ère</sup> récidive, 15 jours                    d°

2<sup>ème</sup> récidive, 20 jours                    d°

Les punitions peuvent être aggravées par le Préfet.

Les femmes ayant de tout jeunes enfants ne subissent pas ces punitions.

Les nomades punis sont astreints aux corvées.

Les nomades coupables de fautes graves, pourront indépendamment des mesures judiciaires, faire l'objet de mesures d'internement administratif proposées par le Préfet sur proposition du chef de camp.

Art. 24. Le présent règlement peut être modifié toutes les fois qu'il sera nécessaire.

Art. 25. Le Secrétaire Général et le Chef de Camp sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

LE PREFET

[signature illisible]